



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 4148

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur les greves des personnels de l'audiovisuel. Les usagers s'estiment legitimentement penalises, notamment au regard du mode de calcul actuel de la redevance de l'audiovisuel. Il lui demande que soient modifies les criteres du calcul de cette redevance de telle sorte que soient effectivement pris en compte les jours de diffusion effective. En effet, les usagers ne comprennent pas que, leur temps d'ecoute etant diminue, la redevance ne le soit pas proportionnellement. Il souhaite connaitre les intentions du Gouvernement en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 82-971 du 17 novembre 1982, modifie par le decret no 86-1365 du 31 decembre 1986, relatif a l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de television, et notamment son article 2, precise : « tout detenteur d'un appareil recepteur de television est assujetti a une redevance pour droit d'usage. Cette detention constitue le fait generateur de la redevance ». En outre, aux termes de l'article 17 du meme decret, « la redevance est acquittee annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une annee entiere ». Il resulte clairement de ces dispositions reglementaires que le montant de la redevance ne peut etre module en fonction de la duree de diffusion.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4148

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2856